



Amiens, le 24 mars 2009



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des Affaires Financières
Bureau DAF 1
Pensions Validations

Dossier suivi par
David DONNEGER
Chef de bureau
N° DD-CF-

Tel: 03 22 82 69 47

Fax : 03 22 82 37 45

Mél. : ce.daf@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS
Chancelier des universités

à

Messieurs les Présidents d'université
Madame et messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise, et de la
Somme
Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.
Messieurs les directeurs des D.R.D.J.S. et D.D.J.S.
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.
Madame la directrice du C.R.D.P.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les conseillers et
conseillers techniques
Mesdames et messieurs les coordinateurs et
délégués des directions
Mesdames et messieurs les chefs de division

Objet : Nouvelles dispositions concernant la surcote, les retraites anticipées pour carrières longues et les retraites anticipées en faveur des fonctionnaires en situation de handicap.

Références : Articles L 13, L 14, L 24-I-5°, L 25 bis et R 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiés par les articles 84 et 89 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 publiée au Journal officiel du 18 décembre 2008.

P.J. : - Copies des articles L 14 et 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite modifiés,
- Tableau récapitulatif des conditions d'accès au dispositif de départ anticipé pour longues carrières, en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a modifié le code des pensions civiles et militaires de retraite s'agissant en particulier des modalités de calcul de la surcote et des modalités de départs anticipés à la retraite en faveur des fonctionnaires justifiant d'une longue carrière et des fonctionnaires en situation de handicap.

Le service des pensions du ministère de l'Education nationale vient de faire connaître aux services académiques les conditions d'application de ces nouvelles mesures.

Même si certains points particuliers doivent encore être précisés par les services ministériels, il paraît nécessaire de vous présenter d'ores et déjà ces dispositions.

Concernant ces mesures, votre rôle vis à vis des personnels placés sous votre autorité, consiste à mettre à disposition l'information nécessaire et à inviter les agents concernés à se mettre en rapport, si nécessaire, avec mes services.

.../...

I) LA SURCOTE

Le mécanisme de la surcote, régi par l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite (modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009) permet aux fonctionnaires **justifiant d'une durée d'assurance globale (c'est à dire tous régimes de retraite confondus) supérieure à la durée exigée pour obtenir un taux plein et exerçant leur activité professionnelle après 60 ans, de bénéficier d'une majoration de leur taux de pension.**

Sont pris en compte pour le calcul de la surcote le nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1^{er} janvier 2004, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 du code des pensions, précité.

Antérieurement au 1^{er} janvier 2009, seuls étaient retenus **les trimestres de services effectifs** dans la Fonction publique réunissant simultanément l'ensemble des conditions définies ci-dessus, avec arrondi à l'entier supérieur.

Désormais sont pris en considération **les trimestres entiers d'assurance, réunissant les trois conditions (étant entendu que les trimestres cotisés à temps partiel (1) sont comptés comme du taux plein pour la surcote) et non plus les seuls trimestres de services effectifs dans la fonction publique,**

Le cas échéant, les trimestres cotisés auprès d'un autre régime que celui de l'Etat notamment le régime général de la sécurité sociale, pourront être retenus, par exemple les trimestres validés auprès dudit régime après l'âge de 60 ans, en position de disponibilité de la fonction publique.

Le coefficient de majoration passe de 0,75% par trimestre supplémentaire ouvrant droit à surcote à 1,25 %, dans la limite de vingt trimestres.

Les dispositions sus-énoncées sont applicables:

- **aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009** pour ce qui concerne la détermination du nombre de trimestres à prendre en compte pour la surcote,
- **aux trimestres d'assurance cotisés effectués à compter du 1^{er} janvier 2009**, pour ce qui concerne le calcul en trimestres entiers et l'application du nouveau coefficient de majoration.

II) LA RETRAITE ANTICIPEE POUR "CARRIERE LONGUE"

Antérieurement au 1^{er} janvier 2009, les agents justifiant d'au moins 168 trimestres de durée d'assurance tous régimes et ayant débuté tôt leur activité professionnelle (16 ans ou 17 ans suivant le cas) pouvaient bénéficier d'un départ anticipé à 56 ans, 58 ans ou 59 ans, s'ils justifiaient respectivement d'une durée d'activité cotisée de 168, 164 ou 160 trimestres.

L'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a restreint les conditions d'accès au dispositif.

Aux termes des dispositions de l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires, modifié, les fonctionnaires désirant bénéficier d'un départ anticipé doivent justifier, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- d'une **durée totale d'assurance** et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, **égale à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein** (à la date à laquelle le fonctionnaire aura 60 ans), **majorée de 8 trimestres.**
- d'une durée d'assurance cotisée qui varie en fonction de l'âge du fonctionnaire à la date d'effet de sa pension.

(1) uniquement les périodes d'activité à temps partiel au-delà de 60 ans.

- Elle est ainsi égale :
 - à la **durée totale d'assurance** définie ci-dessus pour un départ à 56 ou 57 ans,
 - à cette **durée totale d'assurance** minorée de 4 trimestres pour un départ à 58 ans,
 - à cette **durée totale d'assurance** minorée de 8 trimestres pour un départ à 59 ans.

Il est précisé que les conditions d'âge de début de carrière ne sont pas modifiées.

Un tableau récapitulatif ci-joint mentionne les durées d'assurance nécessaires en fonction de l'année de naissance et de la date d'ouverture d'un droit à pension (au titre des longues carrières), auquel les personnels doivent se reporter.

III) LA RETRAITE ANTICIPÉE DES FONCTIONNAIRES EN SITUATION DE HANDICAP

Les fonctionnaires en situation de handicap (avec un **taux d'invalidité reconnu d'au moins 80 %**) peuvent, en application des dispositions de l'article L 24-1-5° et R 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, bénéficier d'un départ anticipé à la retraite (s'échelonnant entre 55 et 59 ans), **sous certaines conditions de durée d'assurance et de durée d'assurance cotisée avec handicap**.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a prévu une augmentation des durées d'assurance nécessaires pour accéder à ce dispositif. Compte tenu de sa complexité, les personnels susceptibles d'être concernés sont invités à saisir mes services, qui procéderont à une étude particulière de leur situation.

Je vous demande de bien vouloir assurer l'information des agents devant faire valoir leurs droits à la retraite dans un délai rapproché, et leur rappeler que mes services peuvent apporter des précisions complémentaires.

Votre attention est néanmoins appelée sur le fait que le bureau des pensions/validations du rectorat (DAF 1) ne pourra effectuer d'estimations de droits à pension tenant compte des nouvelles dispositions relatives à la surcote qu'à compter de la réception de la mise à jour de l'application informatique nationale, prévue pour la fin du mois d'avril 2009. Dans cette attente, les personnels peuvent utiliser le simulateur mis à disposition par le service des pensions de l'État, sur son site Internet : www.bercy.pensions.gouv.fr, actualisé au 27 février 2009.

Je vous remercie par avance pour votre précieuse collaboration et je vous précise que le présent courrier est consultable sur le site Internet de l'académie d'Amiens, à l'adresse:

www.ac-amiens.fr - à partir de la page d'accueil, choisir soit la rubrique "outils" - "circulaires", soit la rubrique "personnels" - "dossiers" - "informations retraites" - "voir les circulaires".

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire général d'académie

Louis MASLIAH

Un exemplaire est destiné à l'affichage.

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Article L14

Modifié par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 89

I. - La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.

Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de vingt trimestres.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :

1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné ;

2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent I est pris en considération.

Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou mis à la retraite pour invalidité.

Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier intervient après son décès.

Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes de services accomplis à temps partiel telles que définies à l'article L. 5 sont décomptées comme des périodes de services à temps complet.

II. - Les dispositions du I sont applicables aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à cinquante-cinq ans lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de cinquante ans. Les dispositions suivantes s'appliquent aux militaires qui ne remplissent pas ces conditions.

Lorsque la durée de services militaires effectifs est inférieure à la durée nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres, un coefficient de minoration de 1,25 % s'applique au montant de la pension militaire liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de dix trimestres.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :

1° Soit au nombre de trimestres manquants, à la date de liquidation de la pension militaire, pour atteindre un nombre de trimestres correspondant à la durée de services militaires effectifs nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres ;

2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 dans la limite de vingt trimestres.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent II est pris en considération.

Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux militaires radiés des cadres par suite d'infirmité.

III. - Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge de soixante ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1er janvier 2004, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.

Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés.

Le coefficient de majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire, dans la limite de vingt trimestres.

Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 JORF 18 décembre 2008 art. 89 III : Les modifications induites par l'article 89 de la loi n° 2008-1330 sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er avril 2009 et sont applicables aux trimestres d'assurance cotisés et effectués à compter du 1er janvier 2009.

Article L25 bis

Modifié par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 84

I. - L'âge de soixante ans mentionné au 1° du I de l'article L. 24 est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraites qui justifient, dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicable l'année où l'assuré atteint l'âge précité, majorée de huit trimestres :

1° A compter du 1er janvier 2008, à cinquante-six ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

2° A compter du 1er juillet 2006, à cinquante-huit ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

3° A compter du 1er janvier 2005, à cinquante-neuf ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de huit trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité définie aux 1°, 2° et 3°, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les fonctionnaires justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire ;

- soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire.

Pour l'application de la condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires définie aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

- les périodes de service national, à raison d'un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;

- les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire.

Ces périodes sont retenues respectivement dans la limite de quatre trimestres et sans que le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou réputés tels puisse excéder quatre pour une même année civile.

Pour l'application de cette même condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires, il est retenu un nombre de trimestres au plus égal à quatre au titre de chaque année civile au cours de laquelle l'assuré a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs des régimes considérés.

Pour l'application de la condition de durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes définie au premier alinéa, sont prises en compte la bonification pour enfant mentionnée aux b et b bis de l'article L. 12, les majorations de durée d'assurance mentionnées aux articles L. 12 bis et L. 12 ter et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées au 1 de l'article L. 9.

II. - L'année au cours de laquelle sont réunies les conditions définies au I du présent article est l'année retenue pour l'application des dispositions du II et du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, à condition que le fonctionnaire demande à bénéficier des dispositions du présent article avant son soixantième anniversaire.

Tableau récapitulatif des conditions d'accès au dispositif de départ anticipé pour longue carrière, en vigueur au 1^{er} janvier 2009

Réf : Article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'article 84 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

1949	58 ans	169	165	5 trimestres validés auprès d'un régime de retraite de base avant la fin de l'année civile du 16 ^{ème} anniversaire, ou 4 trimestres au titre de l'année civile du 16 ^{ème} anniversaire pour les fonctionnaires nés au cours du dernier trimestre.
	59 ans	169	161	5 trimestres validés auprès d'un régime de retraite de base avant la fin de l'année civile du 17 ^{ème} anniversaire, ou 4 trimestres au titre de l'année civile du 17 ^{ème} anniversaire pour les fonctionnaires nés au cours du dernier trimestre.
1950	58 ans	170	166	5 trimestres validés auprès d'un régime de retraite de base avant la fin de l'année civile du 16 ^{ème} anniversaire, ou 4 trimestres au titre de l'année civile du 16 ^{ème} anniversaire pour les fonctionnaires nés au cours du dernier trimestre.
	59 ans	170	162	5 trimestres validés auprès d'un régime de retraite de base avant la fin de l'année civile du 17 ^{ème} anniversaire, ou 4 trimestres au titre de l'année civile du 17 ^{ème} anniversaire pour les fonctionnaires nés au cours du dernier trimestre.
1951	57 ans	171	171	5 trimestres validés auprès d'un régime de retraite de base avant la fin de l'année civile du 16 ^{ème} anniversaire, ou 4 trimestres au titre de l'année civile du 16 ^{ème} anniversaire pour les fonctionnaires nés au cours du dernier trimestre.
	58 ans	171	167	
	59 ans	171	163	5 trimestres validés auprès d'un régime de retraite de base avant la fin de l'année civile du 17 ^{ème} anniversaire, ou 4 trimestres au titre de l'année civile du 17 ^{ème} anniversaire pour les fonctionnaires nés au cours du dernier trimestre.
1952 et après	56 ou 57 ans	172	172	5 trimestres validés auprès d'un régime de retraite de base avant la fin de l'année civile du 16 ^{ème} anniversaire, ou 4 trimestres au titre de l'année civile du 16 ^{ème} anniversaire pour les fonctionnaires nés au cours du dernier trimestre.
	58 ans	172	168	
	59 ans	172	164	5 trimestres validés auprès d'un régime de retraite de base avant la fin de l'année civile du 17 ^{ème} anniversaire, ou 4 trimestres au titre de l'année civile du 17 ^{ème} anniversaire pour les fonctionnaires nés au cours du dernier trimestre.